

DÉLIBÉRATION N°2026-46

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 février 2026 portant orientation relative aux modalités d'approbation des contrats conclus entre la société RTE et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou les sociétés contrôlées par l'EVI et modification de délibérations portant approbation de certains contrats visés aux articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. Contexte

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive européenne (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie disposent que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. Les dispositions de l'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donnent également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, les dispositions de l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoient un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE ; délibération n°2018-005 de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE ; délibération n°2020-172 de la CRE du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de RTE

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

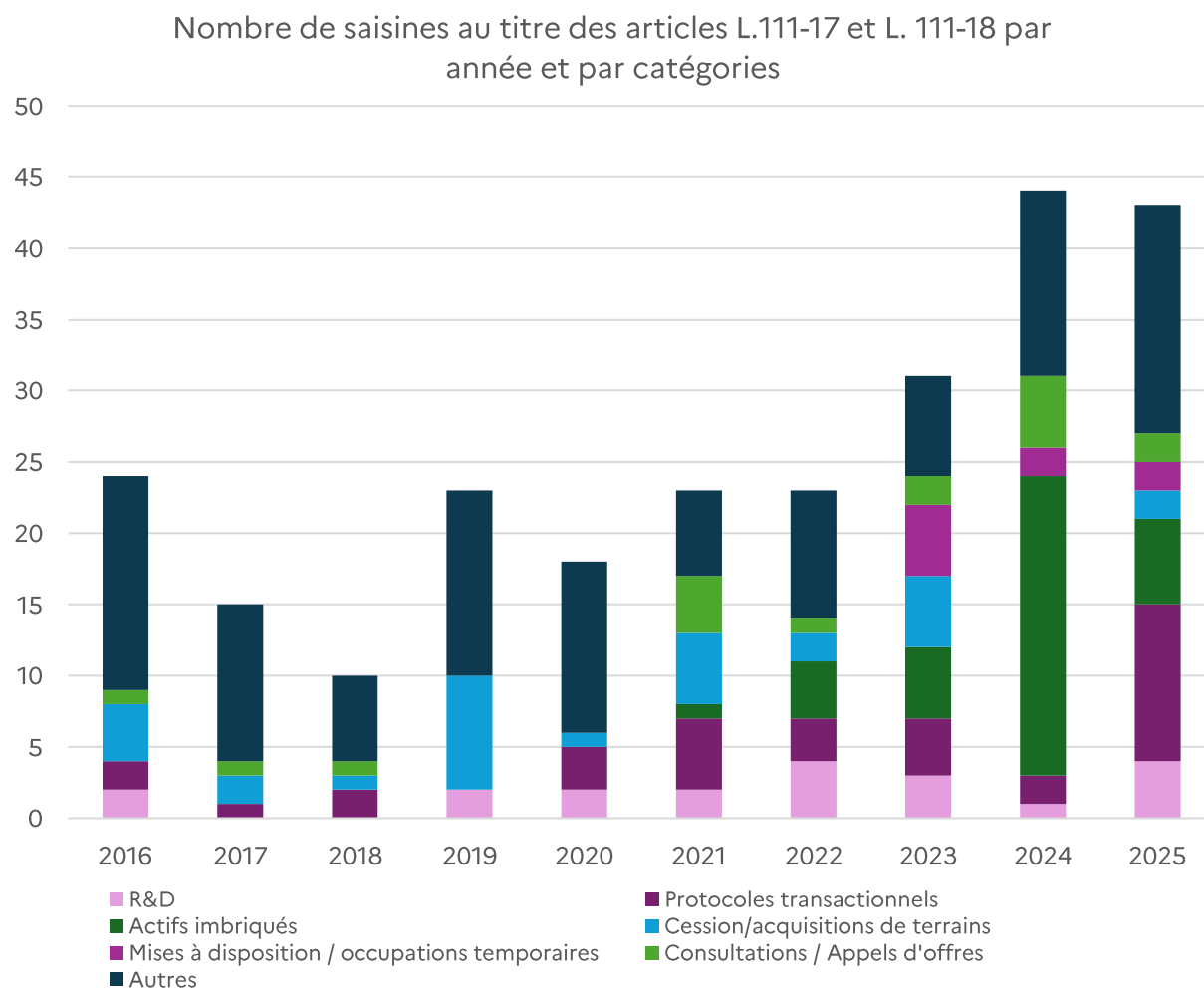
Dans ces conditions, en application des dispositions de l'article L. 111-34 du code de l'énergie, le responsable de la conformité est chargé de veiller à la conformité des pratiques de la société gestionnaire du réseau de transport avec les obligations d'indépendance auxquelles elle est soumise vis-à-vis des autres sociétés appartenant à l'EVI et à l'application des engagements figurant dans le code de bonne conduite de la société gestionnaire de réseau.

La CRE a constaté un nombre croissant de saisines au titre des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie ces dernières années. En 2024 et 2025, plus de 40 contrats ont été soumis à approbation de la CRE au titre des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, contre environ une vingtaine par an entre 2016 et 2022. Cette croissance est principalement le fait de :

- la conclusion de différents accords et/ou contrats entre RTE et EDF relatifs au règlement financier de différents impacts de travaux de RTE sur des actifs appartenant à EDF et situés à l'interface avec ceux de RTE (« actifs imbriqués »). L'augmentation de ces situations provient de l'intensification des opérations de renouvellement de réseau afin de palier son vieillissement ; la conclusion de différents accords entre RTE et Enedis ou EDF en lien avec des acquisitions/ventes ou des mises à disposition de terrains. Ces accords peuvent notamment être liés à des mises à disposition de terrains le temps de réaliser des travaux ou des modifications de périmètres dans des postes sources ou d'évacuation de centrales de production ;
- une augmentation du nombre de contrats liés à la recherche et développement (« R&D »), notamment entre RTE et Enedis dans le cadre de différents partenariats de recherche et expérimentation, notamment : *smart grids*, prévision d'évolution de la consommation, applications conjointes, etc.

La CRE estime que cette croissance du nombre de contrats est amenée à se poursuivre dans les prochaines années en raison d'une augmentation des opérations de renouvellement du réseau et la nécessité de partenariats entre RTE et Enedis, en vue de favoriser le développement de nouvelles modalités d'exploitation du réseau.

Une description détaillée des différents contrats soumis au titre des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie entre 2016 et 2025 se trouve dans le graphique ci-dessous.



Face à cette augmentation du nombre de saisines, la CRE envisage de mettre en œuvre certaines modalités relatives à l'approbation des contrats conclus entre RTE et l'EVI ou les sociétés contrôlées par l'EVI au titre des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie. Ainsi, la présente délibération a notamment pour objet de permettre, dans le respect du cadre juridique applicable, un traitement standardisé de certains contrats récurrents.

Les contrats listés limitativement ci-dessous seront considérés comme réputés approuvés dès lors qu'ils respectent les conditions prévues par la présente délibération (cf. section 2 de la présente délibération). Les projets de contrats, une fois finalisés et préalablement à leur signature ou à leur entrée en vigueur, seront communiqués au responsable de la conformité de RTE, qui effectuera une analyse, avec le concours des services juridiques et techniques de RTE. Les contrats seront transmis à la CRE, sous forme de bilans annuels, accompagnés de l'ensemble des analyses du responsable de conformité, avant le 1^{er} juin de chaque année.

Sont concernés les contrats limitativement énumérés ci-dessous :

- les cessions et acquisitions de terrains dont le montant est inférieur à 500 k€ et qui ont fait l'objet d'une expertise indépendante préalablement à leur conclusion ;
- les mises à disposition de terrains :
 - dont le montant est inférieur à 5 k€ ;
 - pour celles dont le montant est supérieur à 5 k€, les conventions conclues selon les trames types entre RTE et Enedis, ainsi qu'entre RTE et EDF, seront réputées approuvées une fois que ces trames auront été approuvées par la CRE.

- les accords et/ou contrats liés à l'organisation et au règlement financier des impacts en cas de travaux conjoints sur des actifs dits « imbriqués », tels que définis dans le Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART), dont le montant est inférieur à 1 M€ ;
- les contrats de R&D conclus entre RTE et Enedis, à la condition que les montants financiers relèvent des charges d'exploitation liées à la R&D ou qu'ils contribuent au développement de nouvelles flexibilités, que le montant acquitté ou reçu par RTE soit inférieur à 1 M€ et qu'aucune autre entreprise de l'EVI ou contrôlée par l'EVI ne soit partie prenante au contrat ;
- les avenants non substantiels, au sens du code de la commande publique, pour les contrats conclus après appels d'offres et ayant déjà fait l'objet d'une approbation par la CRE au titre des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

Un tel fonctionnement est déjà en vigueur pour certains contrats représentant un volume important d'accords conclus tous les ans, notamment les contrats signés en amont du temps réel pour la gestion des congestions (« amont J-1 »)³, les contrats conclus entre RTE et ses filiales⁴ ou les contrats relatifs à la réalisation d'études et de travaux dans les postes sources⁵.

La présente délibération constitue pour la CRE des lignes directrices. Cette méthodologie a vocation à être appliquée dans le cadre de l'approbation des contrats passés entre RTE, les entités contrôlées par l'EVI et l'EVI sur le fondement des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, sous réserve qu'aucune circonstance particulière ou aucune considération d'intérêt général ne justifie qu'il y soit dérogé. La méthodologie est susceptible d'être mise à jour, notamment au fur et à mesure de la pratique décisionnelle de la CRE.

La présente délibération modifie des délibérations de la CRE portant approbation de certains contrats prévus aux articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

³ Délibération n°2022-62 de la CRE du 24 février 2022 portant approbation d'un contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage, conclu entre RTE et EDF d'une part, et RTE et EDF Renouvelables d'autre part

⁴ Délibération n°2018-261 de la CRE du 13 décembre 2018 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Arteria ; délibération n°2019-298 de la CRE du 19 décembre 2019 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Airtelis ; délibération n°2023-66 du 23 février 2023 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Cirtéus ; Délibération n°2022-91 de la CRE du 24 mars 2022 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale RTE International

⁵ Délibération de la CRE du 8 janvier 2026 portant approbation du contrat-cadre entre RTE et Enedis relatif à la réalisation d'études et de travaux dans les postes sources

2. Modalités d'approbation de certains types de contrats conclus au titre des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code l'énergie

2.1. Cessions et acquisitions de terrains

En vertu de la réglementation⁶, certains travaux de rénovation ou de construction de postes sources ou d'évacuation de centrales de production peuvent nécessiter d'acquérir des parcelles de terrains, qui font donc l'objet d'un contrat entre différentes entités de l'EVI ou contrôlées par l'EVI et sont donc soumis à la CRE au titre des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

Entre 2016 et 2025, la CRE a été saisie pour approbation de 30 contrats entre RTE et des entreprises de l'EVI ou contrôlées par l'EVI concernant les cessions et acquisitions de terrains. Le retour d'expérience de ces contrats montre qu'ils sont conclus sur la base d'une expertise d'un tiers indépendant, généralement une agence spécialisée dans l'estimation de biens immobiliers. Cette expertise peut être commandée par l'une ou l'autre des parties, celle-ci devant néanmoins respecter les conditions de neutralité et d'indépendance prévues par la profession. La CRE considère qu'une telle expertise est de nature à garantir la conformité de ces contrats aux conditions de marché.

Par conséquent, la CRE estime que seront considérés comme réputés approuvés, sous réserve d'une expertise de la part d'un tiers indépendant, les contrats entre RTE et l'EVI ou les sociétés contrôlées par l'EVI liés aux cessions et acquisitions de terrains dont le montant est inférieur à 500 000 euros. Les projets de contrats, une fois finalisés et préalablement à leur signature ou à leur entrée en vigueur, seront communiqués au responsable de la conformité de RTE, qui effectuera une analyse, avec le concours des services juridiques et techniques de RTE. Les contrats seront transmis à la CRE, sous forme de bilans annuels, accompagnés de l'ensemble des analyses du responsable de conformité, avant le 1^{er} juin de chaque année..

2.2. Mises à disposition de terrains

Les mises à disposition de terrain ont pour intérêt principal de permettre à un acteur d'utiliser temporairement un terrain qui ne lui appartient pas, de façon à conduire un chantier sur un terrain adjacent. Ces mises à disposition font l'objet d'un contrat (avec ou sans flux financiers) entre différentes entités de l'EVI ou contrôlées par l'EVI et sont donc soumis à la CRE au titre des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

RTE prévoit de conclure des trames types avec EDF et Enedis relatives aux mises à disposition de terrains. Ces trames types seront présentées à la CRE prochainement. Elles auront pour vocation d'harmoniser les conditions des mises à disposition de terrains entre les différents acteurs. La CRE constate par ailleurs que les contrats conclus les dernières années représentaient des enjeux financiers très faibles, généralement de l'ordre de quelques centaines d'euros.

La CRE considère que l'approbation de ces trames types permettra d'établir les conditions dans lesquelles ces contrats entre RTE et l'EVI ou les sociétés contrôlées par l'EVI seront considérés comme conformes aux conditions de marché. Dans l'attente de l'élaboration de ces trames-types, la CRE considère que les contrats de plus faibles montants peuvent être réputés approuvés. Les contrats qui respecteront les conditions fixées par les trames types, ainsi que les contrats dont le montant est inférieur à 5 k€, seront réputés approuvés par la CRE.

Les projets de contrats, une fois finalisés et préalablement à leur signature ou à leur entrée en vigueur, seront communiqués au responsable de la conformité de RTE, qui effectuera une analyse, avec le concours des services juridiques et techniques de RTE. Les contrats seront transmis à la CRE, sous forme de bilans annuels, accompagnés de l'ensemble des analyses du responsable de conformité, avant le 1^{er} juin de chaque année.

⁶ En application notamment de l'accord du 21 juillet 2005 conclu entre EDF Réseau de Distribution, EDF Gaz de France Distribution et RTE relatif aux Règles Communes des Postes Sources (RCPS) approuvé par la CRE par délibération du 26 janvier 2012, de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et du décret n°2005-172 du 22 février 2005.

2.3. Travaux concernant des actifs imbriqués

En raison de circonstances historiques, certains actifs de RTE présentent une imbrication marquée avec des actifs adjacents appartenant à une entreprise de l'EVI ou contrôlée par l'EVI. Par délibération du 12 juin 2023⁷, la CRE a approuvé cinq contrats conclus entre RTE et EDF relatifs à des travaux portant sur ces actifs imbriqués. Compte tenu de la fréquence croissante de telles situations, RTE a engagé une concertation visant à harmoniser leur traitement au sein du CART. La CRE a approuvé cette évolution par la délibération du 12 septembre 2024⁸ pour les producteurs et du 28 mai 2025⁹ pour les consommateurs.

La CRE considère que des modalités de traitement uniformes entre tous les utilisateurs du réseau, concertées dans les comités dédiés et telles qu'approuvées par la CRE, sont de nature à garantir leur conformité aux conditions de marché. La CRE considère donc que les accords et les contrats conclus entre RTE et l'EVI ou une société contrôlée par l'EVI, qui respectent les critères et modalités définis dans le CART sur les actifs imbriqués et dont le montant relatif à la prise en charge financière de la partie impactante sera inférieur à 1 M€, seront réputés approuvés par la CRE. La CRE note qu'à ce stade, RTE n'a pas encore fait évoluer les CART-GRD pour inclure une harmonisation du traitement des actifs imbriqués.

Les projets de contrats, une fois finalisés et préalablement à leur signature ou à leur entrée en vigueur, seront communiqués au responsable de la conformité de RTE, qui effectuera une analyse, avec le concours des services juridiques et techniques de RTE. Les contrats seront transmis à la CRE, sous forme de bilans annuels, accompagnés de l'ensemble des analyses du responsable de conformité, avant le 1^{er} juin de chaque année.

2.4. Contrats de R&D conclus entre RTE et Enedis

La CRE constate que de nombreux partenariats de recherche sont conclus entre RTE et Enedis au titre de leur qualité de gestionnaires de réseaux (9 entre 2016 et 2025). Ces contrats représentent des expérimentations conjointes ou de la collecte de données. La CRE a approuvé récemment des contrats relatifs à :

- un partenariat de recherche entre RTE, Enedis et Centrale Lille pour des recherches sur l'impact des évolutions actuelles et à venir du réseau sur le fonctionnement du système électrique ;
- le développement des *smart grids* dans le cadre du bac à sable réglementaire pour l'expérimentation de nouvelles règles NEBEF ;
- le développement de l'application Ligne Alerte, afin d'informer sur les proximités éventuelles avec des lignes électriques ;
- le panel de consommateurs Elecdom, en lien avec l'Ademe, visant à recueillir des informations sur les usages influençant la consommation des ménages.

La CRE constate que l'ensemble de ces contrats relève des missions incombant aux gestionnaires de réseaux, dans un contexte d'évolution des usages et de mise en œuvre de nouvelles modalités d'exploitation du réseau plus efficaces. La CRE soutient ces évolutions et souhaite par ailleurs une coopération accrue entre RTE et Enedis dans ce domaine¹⁰.

De plus, la CRE constate que les dépenses de recherche et développement, tant du côté de RTE que d'Enedis, font partie des charges d'exploitation incitées des opérateurs, fixées dans les TURPE HTA-BT et HTB, et sont assorties d'un mécanisme incitatif dédié. La CRE considère que ces dispositions sont de nature à réduire significativement le risque de financement croisé entre ces deux opérateurs.

⁷ Délibération n°2023-161 de la CRE du 12 juin 2023 portant approbation de cinq contrats conclus entre RTE et EDF dans le cadre de travaux concernant des actifs imbriqués

⁸ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 septembre 2024 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « producteurs »

⁹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mai 2025 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité des utilisateurs de type « consommateurs »

¹⁰ Voir notamment le rapport d'évaluation de la performance des gestionnaires de réseaux sur le développement d'un réseau électrique intelligent, paru en janvier 2026.

La CRE considère par conséquent que seront réputés approuvés les contrats de recherche et développement conclus entre RTE et Enedis, sous réserve que :

- les montants financiers éventuellement associés à ces contrats relèvent des charges d'exploitation affectées à la R&D ou les contrats contribuent au développement de nouvelles flexibilités ; et
- le montant acquitté ou reçu par RTE est inférieur à 1 M€ ; et
- aucune autre société de l'EVI ou contrôlée par l'EVI ne soit partie prenante au contrat.

Les projets de contrats, une fois finalisés et préalablement à leur signature ou à leur entrée en vigueur, seront communiqués au responsable de la conformité de RTE, qui effectuera une analyse, avec le concours des services juridiques et techniques de RTE. Les contrats seront transmis à la CRE, sous forme de bilans annuels, accompagnés de l'ensemble des analyses du responsable de conformité, avant le 1^{er} juin de chaque année.

2.5. Contrats conclus en application des dispositions du code de la commande publique

Pour répondre à ses besoins en matière de fournitures, de services ou de travaux, RTE est soumis aux dispositions du code de la commande publique et contractualise certains besoins par une procédure d'appel d'offres. Lorsque l'un des attributaires est une entreprise de l'EVI ou contrôlée par l'EVI, le contrat ainsi conclu constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et son EVI ou entre RTE et une entreprise contrôlée par l'EVI qui est, par conséquent, encadré par les dispositions des articles L. 111-17 ou L. 111-18 du code de l'énergie et soumis à l'approbation de la CRE.

La CRE a déjà approuvé plusieurs contrats réalisés à la suite d'appels d'offres entre RTE et ses filiales RTE-International et Airtelis. Dans ces délibérations, la CRE a considéré que les éventuels avenants non substantiels au sens de la commande publique, soit les avenants ne modifiant pas l'équilibre économique du contrat, pourraient être notifiés annuellement sous la forme de bilan annuel.

Par conséquent, les avenants non substantiels, au sens de la commande publique, aux contrats conclus entre RTE et son EVI ou entre RTE et une entreprise contrôlée par l'EVI en application des dispositions du code de la commande publique et ayant déjà fait l'objet d'une approbation par la CRE seront réputés approuvés.

Les projets d'avenants, une fois finalisés et préalablement à leur signature ou à leur entrée en vigueur, seront communiqués au responsable de la conformité de RTE, qui effectuera une analyse, avec le concours des services juridiques et techniques de RTE. Les avenants seront transmis à la CRE, sous forme de bilans annuels, accompagnés de l'ensemble des analyses du responsable de conformité, avant le 1^{er} juin de chaque année.

3. Modification de délibérations portant approbation de certains contrats visés aux articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie

Certains contrats représentent un volume important d'accords conclus tous les ans. Les contrats conclus avec Enedis dans le cadre des évolutions de catégories de postes sources ou les contrats conclus entre RTE et ses filiales font d'ores et déjà l'objet de modalités d'approbation spécifiques.

La CRE modifie certaines modalités d'approbation, en particulier s'agissant des bilans annuels déjà transmis par RTE.

A cet égard, la CRE a pu constater des retards concernant l'envoi de certains bilans, ce qui a conduit RTE à multiplier les envois au cours de l'année. La CRE retient donc une échéance unique de remise de l'ensemble des bilans au 1^{er} juin de chaque année, afin que RTE dispose d'un temps suffisant pour consolider l'ensemble des éléments. La CRE demande à RTE de respecter cette échéance unique.

3.1. S'agissant des cessions d'actifs entre RTE et Enedis à la suite des évolutions de catégories de postes sources

Par une délibération du 31 janvier 2013¹¹, la CRE a approuvé une convention relative à la cession d'actifs entre RTE et ERDF à la suite des évolutions de catégories des postes sources. Cette convention encadre notamment les modalités de cession d'actifs techniques ou immobiliers à la suite des évolutions de catégories des postes sources.

La CRE avait notamment considéré que les stipulations de cette convention étaient définies selon des critères objectifs, permettant de garantir l'absence de financement croisé.

La CRE demande à RTE de transmettre, avant le 1^{er} juin de chaque année, un bilan annuel de la mise en œuvre de cette convention, comprenant notamment la liste exhaustive des cessions réalisées, leur localisation et leur montant.

3.2. S'agissant des contrats-cadres de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage

Par délibération du 24 février 2022, la CRE a approuvé un contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage, conclu entre RTE et EDF d'une part, et RTE et EDF Renouvelables d'autre part. La CRE avait notamment estimé que les prestations de services exécutées dans le cadre de ces contrats ne restreignaient, ne faussaient, ni n'empêchaient la concurrence en matière de production ou de fourniture d'électricité.

La présente délibération ne modifie pas les modalités d'approbation de ces accords. Ces derniers sont réputés approuvés à condition qu'ils soient conformes au contrat-cadre.

La CRE a constaté des retards dans la transmission des bilans trimestriels relatifs aux accords en amont du J-1. Elle demande à RTE de veiller à transmettre ces bilans au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre.

3.3. S'agissant des contrats-cadres entre RTE et ses filiales Arteria, Airtelis, RTE international et Cirtéus

En 2014, la CRE a mené un audit portant sur les relations contractuelles entre RTE et ses filiales afin de s'assurer que les activités des filiales de RTE étaient réalisées dans des conditions conformes aux obligations prévues par le code de l'énergie. L'audit avait également pour objet de s'assurer du respect des règles fixées par les dispositions de l'article L. 111-72 du code de l'énergie concernant la protection des informations commercialement sensibles détenues par le GRT ainsi que de celles fixées par le code de bonne conduite de RTE. Enfin, la CRE s'était assurée de l'absence de subventions croisées entre les activités concurrentielles et les activités régulées de RTE, ainsi que de l'absence de discrimination ou de distorsion de concurrence. Dans son rapport d'audit, la CRE avait demandé à RTE de mettre en place un dispositif de convention-cadre avec chacune de ses filiales afin de décrire les grands principes de leurs relations.

Dans ce contexte, la CRE a approuvé respectivement, par délibérations du 13 décembre 2018, du 19 décembre 2019, du 24 mars 2022 et du 23 février 2023, les conventions-cadres portant sur les méthodes de détermination des prix des prestations effectuées par RTE au profit de ses filiales Arteria, Airtelis, RTE International et Cirtéus.

Ces délibérations prévoyaient que les contrats entre RTE et ses filiales qui ne seraient pas conclus en application des conventions-cadres et dont le montant serait supérieur au seuil de 5 % du montant total annuel moyen des prestations facturées par RTE, devaient être soumis pour approbation à la CRE en application des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

Enfin, RTE était tenu d'adresser un bilan annuel de l'ensemble des contrats conclus entre RTE et chacune de ses filiales, y compris les prestations ne faisant pas objet de ces conventions-cadres, avant le 31 janvier de chaque année.

¹¹ Délibération du 31 janvier 2013 portant approbation d'une convention relative à la cession d'actifs entre RTE et ERDF à la suite des évolutions de catégories des postes sources

Afin d'uniformiser le traitement de l'ensemble des bilans annuels, la CRE demande à RTE de lui transmettre ces bilans avant le 1^{er} juin de chaque année, conjointement à l'envoi de tous les bilans annuels présentés dans cette délibération.

4. Synthèse des demandes de la CRE à RTE de bilans annuels ou trimestriels de certains contrats visés aux articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie

Il appartiendra à RTE de transmettre les bilans suivants :

Bilans trimestriels (transmis au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre) relatifs aux contrats relevant des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie :

- accords conclus au titre des contrats-cadres de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage avec EDF et EDF Renouvelables.

Bilans annuels transmis avant le 1^{er} juin (de l'année N+1 pour l'année N) relatifs aux contrats relevant des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie :

- récapitulatif des cessions d'actifs entre RTE et Enedis à la suite des évolutions de catégories de postes sources ;
- bilan annuel de la mise en œuvre du contrat-cadre pour des prestations de maintenance, surveillance, manœuvre et expertise réalisées par ENEDIS-D pour RTE¹² ;
- bilan annuel des contrats conclus entre RTE et chacune de ses filiales, y compris s'agissant de prestations ne faisant pas l'objet de conventions-cadres ;
- bilan de la mise en œuvre du « contrat-cadre entre RTE et Enedis relatif à la réalisation d'études et de travaux dans les postes sources »¹³ ;
- bilan des cessions et acquisitions de terrain conclues avec des entreprises de l'EVI ou contrôlées par celle-ci, dont le montant est inférieur à 500 k€ ;
- bilan des mises à disposition de terrains conclues avec EDF et Enedis dont le montant est inférieur à 5 k€ ;
- bilan des contrats de R&D conclus entre RTE et Enedis lorsque (i) les montants financiers éventuellement associés à ces contrats relèvent des charges d'exploitation affectées à la R&D ou que les contrats contribuent au développement de nouvelles flexibilités, (ii) le montant acquitté ou reçu par RTE est inférieur à 1 M€ et (iii) aucune autre société de l'EVI ou contrôlée par l'EVI n'est partie prenante au contrat ;
- bilan des avenants non substantiels au sens de la commande publique aux contrats conclus entre RTE et son EVI ou entre RTE et une entreprise contrôlée par l'EVI en application des dispositions du code de la commande publique, préalablement approuvés par la CRE ;
- bilan des contrats conclus entre RTE et des entreprises de l'EVI ou contrôlées par celle-ci relevant de travaux sur des actifs imbriqués qui respectent les critères et modalités définis dans le CART et dont le montant relatif à la prise en charge financière de la partie impactante est inférieur à 1M€.

Une fois les trames types susmentionnées approuvées par la CRE, le bilan des mises à disposition de terrains d'un montant inférieur à 5 k€ conclues avec EDF et Enedis sera complété par celles dont le montant est supérieur à 5 k€ et qui respectent les modalités définies dans la ou les trames types.

¹²Délibération de la CRE du 11 mars 2015 portant approbation d'un contrat-cadre pour des prestations de maintenance, surveillance, manœuvre et expertise réalisées par ERDF-D pour RTE

¹³Délibération de la CRE du 4 novembre 2015 portant approbation d'un contrat-cadre conclu entre RTE et ERDF pour la réalisation d'études et de travaux dans les postes sources

Autres bilans annuels demandés par la CRE et transmis avant le 1^{er} juin (de l'année N+1 pour l'année N) :

- bilan des informations relatives au nombre et à la durée des indisponibilités non programmées (INP) selon leur origine ¹⁴ ;
- bilan des contrats conclus en vue d'intervenir sur les systèmes de traitement automatisé de ses informations, avec des entreprises qui effectuent également des prestations de même nature pour le compte d'EDF ou de sociétés de l'EVI¹⁵ ;
- bilan annuel des conventions de servitude conclues avec l'EVI ou avec une société contrôlée par l'EVI.

Ces dispositions viennent modifier les délibérations suivantes :

- délibération de la CRE du 31 janvier 2013 portant approbation d'une convention relative à la cession d'actifs entre RTE et ERDF à la suite des évolutions de catégories des postes sources ;
- délibération de la CRE du 11 mars 2015 portant approbation d'un contrat-cadre pour des prestations de maintenance, surveillance, manœuvre et expertise réalisées par ERDF-D pour RTE ;
- délibération de la CRE du 8 janvier 2026 portant approbation du contrat-cadre entre RTE et Enedis relatif à la réalisation d'études et de travaux dans les postes sources ;
- délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE ;
- délibération n°2018-261 de la CRE du 13 décembre 2018 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Arteria ;
- délibération n°2019-298 de la CRE du 19 décembre 2019 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Airtelis ;
- délibération n°2022-62 de la CRE du 24 février 2022 portant approbation d'un contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage, conclu entre RTE et EDF d'une part, et RTE et EDF Renouvelables d'autre part ;
- délibération n°2022-91 de la CRE du 24 mars 2022 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale RTE International ;
- délibération n°2023-66 du 23 février 2023 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Cirtéus.

En cas de contradiction avec des délibérations antérieures prévoyant des modalités de transmission de bilans différentes, la présente délibération prévaut.

¹⁴Délibération de la CRE du 18 décembre 2012 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « producteurs »

¹⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE

Orientation et décision de la CRE

En application des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les accords commerciaux et financiers que le gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE conclut avec l'entreprise verticalement intégrée (EVI) dont il fait partie ou avec les autres sociétés contrôlées par celle-ci ainsi que les contrats de prestation de services entre le gestionnaire du réseau de transport et l'EVI et, le cas échéant, les sociétés la composant.

Orientation relative aux modalités d'approbation des contrats conclus entre la société RTE et l'entreprise verticalement intégrée ou les sociétés contrôlées par l'EVI

La présente délibération décrit les modalités relatives à l'approbation de certains contrats conclus entre RTE et l'EVI ou les sociétés contrôlées par l'EVI au titre des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

Seront réputés approuvés :

- les cessions et acquisitions de terrains conclues entre RTE et des entreprises de l'EVI ou contrôlées par celle-ci dont le montant est inférieur à 500 k€, sous réserve d'une expertise de la part d'un tiers indépendant ;
- les contrats de mises à disposition de terrains conclus entre RTE et Enedis ou EDF dont le montant est inférieur à 5 k€, ou les contrats conclus entre RTE et Enedis ou EDF qui respecteront les conditions fixées par les trames types (dès lors qu'elles seront approuvées par la CRE) pour les contrats dont le montant est supérieur à 5 k€ ;
- les contrats conclus entre RTE et des entreprises de l'EVI ou contrôlées par celle-ci relatifs aux travaux sur les actifs imbriqués, dès lors que leurs montants sont inférieurs à 1 M€ et qu'ils respectent les stipulations du CART ;
- les contrats de recherche et développement conclus entre RTE et Enedis, sous réserve que :
 - les montants financiers éventuellement associés à ces contrats relèvent des charges d'exploitation affectées à la R&D ou que les contrats contribuent au développement de nouvelles flexibilités ; et
 - le montant des contrats soit inférieur à 1 M€ ; et
 - aucune autre société de l'EVI ou contrôlée par l'EVI ne soit partie prenante au contrat.
- les avenants non substantiels, au sens de la commande publique, aux contrats conclus entre RTE et des entreprises de l'EVI ou contrôlées par celle-ci en application des dispositions du code de la commande publique, dès lors que ces contrats ont déjà fait l'objet d'une approbation par la CRE.

Les projets de contrats, une fois finalisés et préalablement à leur signature ou à leur entrée en vigueur, seront communiqués au responsable de la conformité de RTE, qui effectuera une analyse, avec le concours des services juridiques et techniques de RTE. Les contrats seront transmis à la CRE, sous forme de bilans annuels, accompagnés de l'ensemble des analyses du responsable de conformité, avant le 1^{er} juin de chaque année.

Décision de modification des délibérations portant approbation de certains contrats prévus aux articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie visées au point 4 de la présente délibération

La CRE demande à RTE de transmettre, pour l'ensemble des contrats visés au point 4 de la présente délibération, des bilans annuels avant le 1^{er} juin de l'année suivante. Les accords conclus au titre du contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage avec EDF et EDF Renouvelables font l'objet de la transmission à la CRE de bilans trimestriels (transmis au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre). La présente délibération ne modifie pas les modalités d'approbation des accords en amont du J-1.

En cas de contradiction avec des délibérations antérieures prévoyant des modalités de transmission de bilans différentes, la présente délibération prévaut.

La CRE rappelle qu'elle peut auditer la mise en œuvre des accords commerciaux et financiers conclus par le gestionnaire de réseau de transport avec l'EVI ou avec les autres sociétés contrôlées par celle-ci et ce, notamment, dans le but de vérifier que de tels accords sont conformes aux conditions de marché. La CRE veillera à réaliser de tels audits par sondage sur la base des bilans transmis trimestriellement ou annuellement. Tout accord visé dans la partie 2 de la présente délibération ne respectant pas les conditions exposées dans la présente délibération n'est pas réputé approuvé.

La CRE rappelle également qu'en application des dispositions de l'article L. 134-25 du code de l'énergie, le comité de règlement des différends et des sanctions, que la présidente de la CRE peut saisir, peut sanctionner « *les manquements mentionnés aux titres Ier et II du présent livre et aux livres III et IV qu'il constate de la part des gestionnaires de réseaux publics de transport [...] d'électricité* » et « *les manquements répétés qu'il constate de la part du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité [...] ou de la part des autres sociétés de l'entreprise verticalement intégrée, telle que définie à l'article L. 111-10, à laquelle appartient ce gestionnaire de réseau, aux règles d'indépendance mentionnées aux sections 1 et 2 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre* ».

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 10 février 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON